



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Centrale hydroélectrique du Salin »  
sur la commune de Crêts en Belledonne  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00637

**DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00637**  
**de dispenser d'évaluation environnementale**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00637, déposée par Monsieur Alexandre THOREAU, ingénieur projet représentant CAYROL INTERNATIONAL, le 19 juillet 2017, considérée complète le 18 août 2017 et publiée sur Internet, relative à la centrale hydroélectrique du Salin sur la commune de CRÊTS-EN-BELLEDONNE (38) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une micro-centrale hydroélectrique d'une hauteur de chute de 130 m et turbinant 0,390 m<sup>3</sup>/s soit une puissance maximale brute de 497 kW nécessitant la réalisation :

- de deux prises d'eau de type « coanda » respectivement sur le Salin et le Taillou ;
- d'une conduite forcée de diamètre 450 mm et d'une longueur de 1900 m ;
- d'un bâtiment de 50 m<sup>2</sup>.

CONSIDÉRANT qu'au titre du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement le projet présenté relève des rubriques :

- 10 « *Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères* » ;
- 21d « *Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation* » ;
- 29 « *Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique / nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW* » ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé en zone de protection au titre du patrimoine naturel et ne concerne pas de cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ou en réservoir biologique du SDAGE ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé permet d'apprécier de manière suffisante les impacts du projet ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement prises par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet enregistré sous le n° 2017-ARA-DP-00637 relatif à la centrale hydroélectrique du Salin sur la commune de CRÊTS-EN-BELLEDONNE (38), présenté par Monsieur Alexandre THOREAU, ingénieur projet représentant CAYROL INTERNATIONAL est **dispensé d'évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

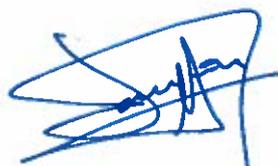
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 septembre 2017

La responsable du pôle Autorité environnementale,



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

